



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Octobre 2020

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Conseils Municipaux des Communes de 1.000 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur, dans les six mois suivant leur installation.

Cette disposition s'applique également aux Comités ou Conseils des Établissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une Commune de cette catégorie.

Ce règlement rappelle tout d'abord, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de la Communauté de Communes.

Enfin, il permet de prévoir de façon efficace et démocratique l'organisation interne de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I	ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 1
CHAPITRE II	TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 3
CHAPITRE III	L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	p. 5
CHAPITRE IV	COMPTES RENDUS ET DÉLIBÉRATIONS	p. 6
CHAPITRE V	ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	p. 7
CHAPITRE VI	FONCTIONNEMENT DU BUREAU	p. 9
CHAPITRE VII	CONFÉRENCE DES MAIRES	p. 10
CHAPITRE VIII	INFORMATION DU PUBLIC	p. 10
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES	p. 11

CHAPITRE I – ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

D'autres séances de Conseil pourront être programmées selon les affaires en cours.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil, à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

ARTICLE 2 CONVOCATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Communauté et dans chacune des Mairies des communes membres. Elle est enfin publiée dans la presse locale. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est transmise aux conseillers communautaires (titulaires et suppléants) et, pour les tenir informés, à l'ensemble des conseillers municipaux.

Elle est adressée par voie dématérialisée sauf si les élus .qui en font la demande, souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier.

Le délai de convocation est fixé au minimum à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes de la Communauté.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois en début de séance de Conseil, des sujets d'ordre mineur peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, au titre des questions diverses, et après accord à la majorité absolue du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le secrétariat administratif de la Communauté assure la phase préparatoire des séances du Conseil.

Il est notamment chargé :

- de rédiger l'ordre du jour fixé par le Président, de préparer la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, et d'en assurer l'expédition
- de recueillir à ces fins, les dossiers préparatoires à l'ordre du jour.

ARTICLE 5

ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération .

Dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté, aux jours et heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours ou heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Communauté de communes, dès l'envoi de la convocation à la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 6

QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ÉCRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Lors de chaque séance du Conseil, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent peuvent répondre directement. Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Les questions des conseillers et les réponses du Président ou du Vice-Président compétent seront publiées au procès-verbal de la séance du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance de Conseil communautaire, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté, au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 7

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration de la Communauté de communes devra être adressée au Président, ou au secrétariat.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la

séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 PRÉSIDENCE

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des conseillers communautaires.

Dans la séance où le compte administratif du Président en exercice est débattu, le Conseil élit son président de séance.

Dans ce cas, le Président de la Communauté peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion. Mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, soumet à l'adoption le procès verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers communautaires se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 10 SUPLÉANCE ET POUVOIR

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et le cas échéant de prévenir son suppléant s'il représente une commune ne disposant que d'1 seul siège au sein du Conseil communautaire.

Pour une meilleure information, chaque conseiller communautaire suppléant est destinataire des convocations et des comptes-rendus des séances de Conseil communautaire.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, s'il ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 **SECRETARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s), un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée. Cet ou ces auxiliaires assiste(nt) aux séances, mais ne peut(peuvent) pas participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

ARTICLE 12 **ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 13 **ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 14 **SÉANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de 3 membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 15 **POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'auditoire.

Le Président fait observer le présent règlement.

Durant la séance, tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment par téléphone portable, est exclu.

De plus, il est interdit d'enregistrer ou de retransmettre les débats du Conseil communautaire par des moyens audio ou vidéo, à l'insu de l'assemblée.

ARTICLE 16 **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET PERSONNES QUALIFIÉES**

Assistent aux séances du Conseil communautaire :

- le Secrétariat Administratif de la Communauté
- toute personne qualifiée convoquée par le Président

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale .

CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 17 DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président . Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

ARTICLE 18 DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux conseillers qui le demandent. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre fixée par le Président. La détermination du temps de parole de chacun des orateurs est appréciée par le Président selon l'intérêt et l'importance des questions. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

En tout état de cause, les membres du Conseil ne peuvent, par une monopolisation manifeste du temps d'expression, faire obstruction à une délibération.

Le Président de la Communauté de communes peut demander, préalablement à l'examen d'une question, au président de la Commission intercommunale concernée, un compte rendu de l'avis exprimé par cette Commission sur l'affaire en question.

ARTICLE 19 DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document succinct comprenant les données synthétiques de la situation financière de la Communauté de communes avec notamment les éléments d'analyse rétrospective et prospective . Ce document sera transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu le dit débat.

ARTICLE 20 SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21 CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire à la majorité absolue, à la

demande du Président ou d'un conseiller.

ARTICLE 22 **VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès verbal.

Il est voté par scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour des nominations ou des représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil communautaire vote donc selon deux modalités:

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 23 **LEVÉE DE SÉANCE**

Le Président peut prononcer la levée de la séance du Conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé. Après avoir levé la séance, il peut inviter le public à poser des questions sur des affaires uniquement relatives à la Communauté de communes.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions, constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

CHAPITRE IV - COMPTES RENDUS ET DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 24 **COMPTES RENDUS DE SÉANCE**

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège de la Communauté de Communes.

Ce compte-rendu constitue une synthèse sommaire des décisions du Conseil communautaire.

Il est transmis aux conseillers communautaires (titulaires et suppléants) et à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée (sauf si les élus qui en font la demande, souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier), aux Maires des communes membres pour affichage dans les mairies, et à la presse locale qui le publiera aussitôt.

ARTICLE 25 **DÉLIBÉRATIONS - TRANSMISSION**

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible à la Préfecture de RENNES, accompagnés de toutes

les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents, excusés et représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération, la décision prise par l'assemblée et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix "pour", le nombre de voix "contre" et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Président, ou un autre élu régulièrement délégué à cet effet par le Président.

Copie de ces extraits est délivrée à tout conseiller qui en formule la demande.

ARTICLE 26 **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations sont portées sur un registre côté.

Elles sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les conseillers présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance en formulant une simple demande orale auprès du Président ou du Secrétaire Administratif.

CHAPITRE V – ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 27 **CRÉATION DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil de Communauté au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Par délibération n° 7 en date du 4 juin 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer 10 commissions intercommunales permanentes qui sont les suivantes :

- Commission 1 « Développement économique - Artisanat – Commerce - Agriculture»
- Commission 2 « Gestion du patrimoine communautaire - Travaux »
- Commission 3 « Action sociale - Emploi»
- Commission 4 « Jeunesse - Sport »
- Commission 5 «Finances – Ressources humaines»
- Commission 6 « Culture – Tourisme - Animation du patrimoine culturel et naturel »
- Commission 7 « Développement du numérique - Communication»
- Commission 8 « Petite enfance – Enfance»
- Commission 9 « PLUI – Habitat - Mobilités »
- Commission 10 « Environnement -Développement durable – Équipements de pleine nature»

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un responsable qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le responsable de chaque commission sera obligatoirement un Vice-Président ou le Président

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté. Il est autorisé un nombre maximum de 2 membres élus (municipaux et communautaires) d'une même Commune, par commission.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté

peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres, après en avoir informé le Président ou le responsable de la commission, au moins 3 jours avant la réunion.

Le Conseil peut décider de la création de commissions temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires spécifiques.

ARTICLE 28 **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Les commissions permanentes et spéciales sont présidées par le Président assisté d'un responsable par commission.

Les services de la Communauté peuvent assister à toutes les séances des commissions.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Une convocation est adressée aux membres de la commission 5 jours au moins avant le jour de la réunion. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de chacun des membres ou à leur domicile, ou toute autre adresse, s'ils souhaitent la recevoir par voie postale. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires à l'examen des questions traitées lors de la réunion.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président, seul exécutif de la Communauté, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil communautaire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles formulent des propositions et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un procès-verbal succinct des réunions de commission est établi si nécessaire. Ces procès-verbaux sont communiqués au Président et aux membres de la commission.

Les débats des commissions ainsi que les procès-verbaux ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

ARTICLE 29 **COMITES CONSULTATIFS**

Le Conseil communautaire peut créer, par délibération, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté.

Chaque comité est présidé par un conseiller de la Communauté désigné par le Conseil. Leur composition est arrêtée par le Conseil sur proposition du Président.

Il peut comprendre des personnalités particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité. Ces personnalités peuvent ne pas appartenir au Conseil communautaire ou aux Conseils Municipaux des communes membres.

Dans les délais fixés par le Conseil communautaire, chaque comité consultatif établit un rapport faisant part de ses réflexions et de ses propositions sur les affaires qui lui sont confiées, rapport qui sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 30 **COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ**

Le Bureau de la Communauté est constitué de :

- un Président
- de Vice-Présidents dans la limite de 20 % de l'effectif de l'assemblée communautaire, sans pouvoir dépasser un nombre maximum de 15 Vice-Présidents
- ainsi que de Membres

Toutefois, à la majorité des 2/3 de ses membres, le Conseil communautaire peut fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif, toujours dans la limite de 15 Vice-Présidents.

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau.

Ainsi, par délibération n° 2 en date du 4 juin 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition comme suit :

- le Président
- 9 Vice-Présidents
- 10 Membres

ARTICLE 31 **ATTRIBUTIONS**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Par délibération n° 6 en date du 4 juin 2020, les délégations données au Bureau sont les suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés jusqu'à un seuil maximal de 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la vente des terrains situés dans les zones d'activités intercommunales ;
- De décider de l'attribution des fonds de concours de l'E.P.C.I. en faveur des Communes, qui auront été institués préalablement par le Conseil communautaire ;
- D'approuver les admissions en non-valeur des titres d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1 000 € par titre, émis à l'encontre des tiers solvables, ainsi que les effacements de dette.

Outre les délégations accordées au Bureau, les réunions de Bureau ont pour objet d'émettre des avis dans le cadre de la préparation des décisions du Conseil.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du Conseil, il siège dans les mêmes conditions, et ses actes sont soumis au même contrôle de légalité. Il est adressé à chaque conseiller communautaire et conseiller municipal, un relevé écrit des décisions de Bureau.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 32 **ORGANISATION DES RÉUNIONS**

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Elle est adressée aux membres du Bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 33 **TENUE DES RÉUNIONS**

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un relevé des décisions prises par délégation du Conseil.

CHAPITRE VII – CONFÉRENCE DES MAIRES

ARTICLE 34 **CONFÉRENCE DES MAIRES**

Il est instauré une Conférence des Maires composée de l'ensemble des Maires des 20 Communes de la Communauté de communes, et présidée par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou dans la limite de quatre fois par an à la demande d'un tiers des Maires.

Seuls les Maires peuvent y participer.

La Conférence des Maires est un organe consultatif d'échanges et de coordination qui a vocation à débattre des sujets d'intérêt commun ou relatifs à l'harmonisation des actions des communes et de l'intercommunalité. Elle renforce le dialogue entre les Maires et entre la Communauté de communes et ses communes membres.

CHAPITRE VIII - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 35 **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

L'ensemble des délibérations prises par la Communauté de communes, est publié dans un recueil des actes administratifs.

La périodicité de ce recueil est semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes.

Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 36 **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES BUDGETS**

Les Budgets sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption, au siège de la Communauté de communes, et dans les Mairies des communes membres.

Le public est avisé de la mise à disposition par affichage dans chacune des Mairies des communes membres.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 **CONSULTATION DES COMMUNES CONCERNÉES PAR UN PROJET COMMUNAUTAIRE**

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune.

Si l'avis de la commune n'a pas été rendu dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision du Conseil communautaire doit être prise à la majorité des 2/3 des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 38 **DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES**

Chaque élu communautaire dispose d'un droit d'expression dans les supports de communication générale de la Communauté de communes :

- s'ils se sont composés en un groupe de l'opposition de manière permanente, composé au minimum de 6 élus, et qu'ils souhaitent s'exprimer sur leurs positionnements pris en Conseils communautaires, ou vis à vis de projets communautaires d'envergure.
- à titre individuel et ponctuel, s'ils ont voté contre une délibération ou s'ils se sont abstenus, et qu'ils souhaitent expliquer ce choix.

Les élus pourront ainsi s'exprimer via le magazine communautaire « Vues d'ici », le site internet bretagneportede Loire.fr et le site internet vuesdici-magazine.fr.

Concernant les réseaux sociaux, la page Facebook *Bretagne porte de Loire Cté* et le compte Instagram *bplcommunauté* étant publics, il est considéré que l'opposition peut s'exprimer via la partie Commentaires et aucun espace spécifique ne sera dédié sur ces outils.

Pour une parution dans le magazine communautaire, le service Communication devra être averti de la volonté de faire valoir ce droit au plus tôt afin de construire le sommaire du magazine en conséquence. Le texte devra ensuite être envoyé au service Communication, qui le fera relire au Président. Il sera ensuite mis en page dans le respect de la charte graphique du magazine.

Ce droit d'expression s'inscrit dans le respect des principes de compétences, de neutralité et de modération propres aux supports d'information communautaires. Le contenu ne doit traiter que de questions d'intérêt général. Aucun texte injurieux, diffamatoire ou divulguant de fausses informations ne sera diffusé.

ARTICLE 39 **REMPLACEMENT DES CONSEILLERS VACANTS**

En cas de vacance parmi les conseillers communautaires, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement selon les dispositions suivantes :

- Dans les communes de moins de 1.000 habitants :

Le remplacement du conseiller démissionnaire est assuré par le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau qui n'exerce pas de mandat de conseiller communautaire.

- Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

Le remplacement est assuré par le suivant sur la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire, élu conseiller municipal et de même sexe que le conseiller communautaire démissionnaire. A défaut, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. S'il ne peut être procédé à une telle désignation, le siège de conseiller communautaire doit rester vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal de la commune.

ARTICLE 40**MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Il peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Ces révisions pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certains articles de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque conseiller de la Communauté de communes .